

Bruxelles, le 2.7.2014  
COM(2014) 397 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

*à la*

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil**

**modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

{ SWD(2014) 207 final }

{ SWD(2014) 208 final }

{ SWD(2014) 209 final }

{ SWD(2014) 210 final }

## **ANNEXE VI**

### **Composition des déchets municipaux**

Les déchets municipaux comprennent les déchets ménagers et les déchets du commerce de détail, des petites entreprises, des immeubles de bureaux et des institutions (telles que les écoles, les hôpitaux, les bâtiments publics) qui sont similaires, dans leur nature et leur composition, aux déchets ménagers et sont collectés par les municipalités ou au nom de celles-ci.

Entrent dans cette catégorie:

- les déchets encombrants (par exemple, les appareils électroménagers, les meubles, les matelas);
- les déchets de jardin, les feuilles, les tontes de gazon, les balayures de rues, le contenu des poubelles et les déchets de fin de marchés;
- les déchets de certains services municipaux, c'est-à-dire les déchets provenant de l'entretien des parcs et jardins, les déchets des services de nettoyage des rues.

Sont également compris les déchets provenant des mêmes sources, similaires dans leur nature et leur composition, qui:

- ne sont pas collectés au nom des municipalités, mais directement par les producteurs, dans le cadre de régimes de responsabilité du producteur, ou par des organismes privés à but non lucratif, en vue du réemploi et du recyclage, principalement par la voie d'une collecte séparée;
- proviennent de zones rurales non desservies par un service régulier de ramassage des déchets.

Sont exclus de cette catégorie:

- les déchets des réseaux d'égouts et stations d'épuration, y compris les boues d'épuration;
- les déchets de construction et de démolition.

## **ANNEXE VII**

### **Exigences minimales requises pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs**

Lors de l'élaboration et de l'application de régimes de responsabilité élargie des producteurs, les États membres:

1. tiennent compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique de tels régimes, ainsi que de leur incidence globale sur l'environnement et la santé humaine et sur le plan social, tout en veillant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur;
2. veillent à définir clairement le rôle et les responsabilités des acteurs qui participent à la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, notamment les producteurs et les importateurs qui mettent des marchandises sur le marché de

l'Union et leurs systèmes de mise en conformité, les exploitants publics ou privés de déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les acteurs de l'économie sociale;

3. définissent des objectifs mesurables en ce qui concerne la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage ou la valorisation, en vue d'atteindre au moins les objectifs quantitatifs existants prévus par les dispositions pertinentes de la législation de l'Union en matière de déchets;
4. veillent à ce que les détenteurs de déchets couverts par le régime de responsabilité élargie des producteurs obtiennent les informations nécessaires sur les systèmes de collecte disponibles;
5. établissent une procédure visant à recueillir des informations sur les produits mis sur le marché et, une fois que ces produits parviennent à la fin de leur durée de vie utile, à garantir leur collecte et leur traitement conformément à la hiérarchie des déchets; cette procédure spécifie les flux de matières en tant que de besoin;
6. s'assurent que les contributions financières que les producteurs ou les importateurs de produits mis sur le marché de l'Union apportent en faveur des régimes de responsabilité étendue des producteurs:
  - 6.1. couvrent la totalité des coûts de gestion des déchets, y compris ceux liés à la collecte et au traitement séparés, à la fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets, à la collecte et à la communication des données;
  - 6.2. tiennent compte des recettes de la vente des matières premières secondaires issues de déchets;
  - 6.3. sont calculées en fonction du coût réel de la gestion de fin de vie des différents produits mis sur le marché de l'Union qui relèvent du régime;
  - 6.4. soutiennent la lutte contre le dépôt sauvage de déchets et les initiatives de nettoyage;
7. mettent en place une procédure de reconnaissance des régimes de responsabilité étendue des producteurs dans le but de:
  - 7.1. garantir la transparence de ces régimes sur le plan des contributions payées par les producteurs, y compris l'incidence sur les prix de vente, ainsi que sur le plan des effets sur la compétitivité et de l'ouverture aux petits établissements et entreprises;
  - 7.2. définir la couverture géographique des régimes;
  - 7.3. garantir l'égalité de traitement des producteurs nationaux et des importateurs;
  - 7.4. mettre en place un mécanisme d'autocontrôle par l'intermédiaire d'audits réguliers des régimes par des tiers, portant à la fois sur:
    - 7.4.1. la bonne gestion financière du régime — calcul de la totalité des coûts par type de produits; l'utilisation des fonds collectés; et sur
    - 7.4.2. la collecte et le traitement appropriés des déchets, le contrôle de la légalité des transferts de déchets et la qualité des données et de la communication d'informations;
8. prévoient des sanctions proportionnées en cas de non-réalisation des objectifs et/ou de non-respect de ces exigences;
9. mettent en place des moyens appropriés de suivi et de contrôle de l'application, et organisent un dialogue officiel et régulier entre les acteurs concernés.

## ANNEXE VIII

### Mesures à envisager dans le plan visé à l'article 11 *bis* (système d'alerte précoce)

Les mesures suivantes sont envisagées dans le plan de mise en conformité que les États membres risquant de ne pas atteindre les objectifs sont tenus de proposer:

- mesures visant à améliorer la qualité des statistiques et à fournir des prévisions précises des capacités en matière de gestion des déchets, ainsi que de l'écart restant à combler par rapport aux objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente directive, à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE et à l'article 5, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*, de la directive 1999/31/CE;
- meilleure utilisation des instruments économiques clés, y compris:
  - augmentation progressive des taxes sur la mise en décharge pour toutes les catégories de déchets (municipaux, inertes, autres);
  - instauration de taxes d'incinération ou augmentation de celles-ci, ou interdictions frappant spécifiquement l'incinération des déchets recyclables;
  - extension progressive à l'ensemble du territoire des États membres des systèmes du type «payer pour jeter» incitant les producteurs de déchets municipaux à réduire, réemployer et recycler leurs déchets;
  - mesures visant à améliorer le rapport coût-efficacité des régimes actuels et futurs de responsabilité des producteurs (y compris mesures et calendrier précis de mise en œuvre des exigences minimales requises pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs figurant à l'annexe VII). Extension du champ d'application des régimes de responsabilité des producteurs à de nouveaux flux de déchets;
  - incitations économiques à l'intention des collectivités locales afin de promouvoir la prévention des déchets, ainsi que le développement et le renforcement des systèmes de collecte sélective;
  - mesures de soutien au développement du secteur du réemploi;
  - mesures visant à supprimer les subventions contraires à la hiérarchie des déchets;
- mesures techniques et fiscales visant à soutenir le développement des marchés de produits réemployés et de matières recyclées (y compris compostées), ainsi qu'à améliorer la qualité des matières recyclées;
- mesures visant à sensibiliser l'opinion publique à la gestion et à la réduction des déchets, y compris campagnes ad hoc pour réduire les déchets à la source et promouvoir les systèmes de collecte sélective;
- mesures visant à optimiser la coordination entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets, et à encourager la participation d'autres acteurs clés;
- utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour financer la mise en place des infrastructures de gestion des déchets nécessaires pour atteindre les objectifs visés;

- toute autre mesure complémentaire ou d'un autre type visant à atteindre le même objectif.

Le plan est élaboré sur la base d'une évaluation des plans de gestion des déchets existants et après consultation des acteurs concernés et des autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets. Il est accompagné des résultats de cette consultation, ainsi que d'une évaluation de ses effets probables sur la réalisation des objectifs visés. Un calendrier précis d'application des mesures proposées est joint au plan.

Le cas échéant, le plan réexamine la planification des infrastructures nécessaires et, au besoin, est assorti d'une proposition de calendrier pour l'adaptation des plans nationaux ou régionaux de gestion des déchets existants définis à l'article 28 et des programmes de prévention des déchets définis à l'article 29.